ARTICLE 26

TEXTE DE L'ARTICLE 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

NOTE

1. Aucune décision relevant de cet article n'a été prise par les organes des Nations Unies au cours de la période considérée.

2. A sa vingt-quatrième session, à l'occasion de l'examen de la question intitulée « Renforcement de la sécurité internationale »[1], l'Assemblée générale a adopté une résolution dont le libellé était analogue à celui de l'Article 26. Il s'agissait de la résolution 2606 (XXIV) adoptée par l'Assemblée générale, à sa 1836e séance plénière, le 16 décembre 1969, qui contenait notamment l'alinéa ci-dessous[2] :

> « Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, qui détourne des ressources humaines et matérielles considérables des besoins urgents d'ordre social et économique de la grande majorité de l'humanité et qui constitue en soi une menace permanente à la paix et à la sécurité. »

3. Au cours de l'examen de la question, il a été fait accessoirement référence, de manière explicite[3] et implicite[4], à l'Article 26.

NOTES

[1] A G (XXIV), Annexes, point 103.
[2] A G, résolution 2606 (XXIV), 6e al. du préambule.
[3] A G (XXIV), 1re Comm., 1661e séance : Mexique, par. 112; 1667e séance : Inde, par. 146.
[4] A G (XXIV), 1re Comm., 1663e séance : Iran, par. 136 à 145.